PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 1er septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOY SANITAIRE CHAUFFAGE

Rue Georges Charpak
PAE LES PIERRAILLEUSES
79270 St Symphorien

Références : 0100017844/2026-351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement MOY SANITAIRE CHAUFFAGE implanté Rue Georges Charpak PAE LES PIERRAILLEUSES 79270 St Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite est de faire le point sur les actions mises en place par l'exploitant afin de répondre aux constats émis lors de la visite d'inspection du 6 mars 2025.
Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2026 post-incendie de Rouen qui vise à s'assurer de la connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants, d'une part pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
- Rue Georges Charpak PAE LES PIERRAILLEUSES 79270 St Symphorien
- Code AIOT : 0100017844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moy Sanitaire Chauffage, spécialisée dans la distribution de produits dédiés aux salles de bain (matériel sanitaire, appareils de chauffage et carrelage), exploite depuis début 2025 une plateforme logistique sur la commune de Saint-Symphorien. L' entrepôt de stockage est composé de trois cellules et de locaux techniques et administratifs.
Il s'agit d'une installation classée relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et réglementée par l'arrêté préfectoral n° E280 du 2 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2026 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 et 2 mois
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		équipements métalliques			
15	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Demande d'action corrective	1 mois
16	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier ICPE	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-46-23	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2. Aires de stationnement des engins	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
14	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à mettre en œuvre les actions nécessaires afin de répondre aux constats émis lors de l'inspection de 2025. De trop nombreux constats relevés en 2025 sont maintenus.
Par ailleurs, l'exploitant doit disposer d'un système de détection adéquate dans la cellule 1 équipée d'une mezzanine et doit être en capacité, lors d'un sinistre, de fournir aux autorités un état des stocks intelligible permettant de connaître les quantités de produits par type de dangers et par cellule.
Enfin, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure relatif au système de détection incendie et au plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :
L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance à l'inspection des installations classées reçu le 18/11/2024 relatif à des modifications apportées suite à la réalisation des travaux.
L'exploitant explique qu'il s'agit d'ajustements et de recalages des surfaces pour que le descriptif du dossier soit actualisé et le plus exact possible (notamment les tracés des réseaux).
Les modifications concernent notamment l'évolution de l'emprise du bassin de rétention et le recalage des cantons et exutoires de désenfumage.

L'exploitant précise que les locaux techniques (onduleurs, poste de transformation, poste de livraison) de l'installation photovoltaïque (non installée le jour de la visite) feront l'objet d'un permis de construire ultérieur.

Les inspectrices constatent que des charriots sont en cours de charge dans la cellule n° 3 (côté quai de chargement, près du mur coupe-feu séparant les cellules n° 2 et 3), dont un branché à proximité immédiate d'un rack de stockage. Cette zone de recharge n'est pas prévue au dossier initial d'enregistrement, ni mentionnée dans le dossier PAC.
L'exploitant s'assure que la zone de recharge de la cellule n° 3 est aménagée à au moins 3 m de distance de toute matière combustible, conformément au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Il transmet les éléments descriptifs relatifs à cette zone de recharge à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du PAC reçu le 18/11/2024.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique que l'ensemble des chariots de manutention sont chargés dans le local prévu à cet effet. Il déclare qu'il n'y a plus de zones de charge dans les cellules.
Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspectrice n'a pas constaté la présence de zone de charge, notamment dans la cellule n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :
Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia détaillant notamment les caractéristiques de la voie « engins ».

Les inspectrices constatent le jour de la visite que la largeur de la voie « engins » desservant les emplacements de parkings sur la partie Sud du site est de 6 m à peine. Le stationnement des véhicules des salariés pourrait empiéter sur la voie « engins » et réduire sa largeur. La voie « engins » longeant la façade Nord présente une largeur de 5,9 m (à proximité de l'aire de stationnement des engins au coin Nord-Est du bâtiment.

À noter que la voie « engins » dessert sur la partie Sud-Ouest du site un parking VL en impasse.

L'exploitant s'assure que les véhicules stationnés sur le parking n'empiètent pas sur la voie « engins » et signale la voie en impasse à l'entrée du parking sans issue pour éviter que les services de secours ne l'empruntent par erreur.

Constats :
L'exploitant indique que la consigne a été transmise aux employés de se garer en marche arrière, ce qui permet de reculer les véhicules au maximum et de conserver la largeur réglementaire de la voie engin. Le jour de la visite, tous les véhicules respectent la consigne sauf un qui empiète légèrement sur la voie engins mais aucun véhicule n'étant garé en face, une largeur de 6 m est disponible.

L'exploitant a apposé un panneau signalant que la voie du côté ouest du bâtiment est sans issue. L'exploitant explique avoir apposé ce panneau car la voie engins est barrée par une chaînette et n'est pas accessible aux véhicules des salariés. Or, la demande émise lors de la dernière inspection visée à prévenir les services de secours sur la voie de droite située au plus près du sud du bâtiment était en impasse et non accessible aux engins de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant repositionne le panneau permettant d'indiquer que la voie en impasse à l'entrée du parking au sud du bâtiment est sans issue pour éviter que les services de secours ne l'empruntent par erreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : **Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :** L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia détaillant notamment les caractéristiques des aires de mise en station des moyens aériens. Le jour de la visite, les inspectrices constatent que le site est doté de quatre aires de mise en station des moyens aériens matérialisées au sol, deux de part et d'autre du bâtiment (deux en façade Est et deux en façade Ouest), positionnées au droit des deux murs coupe-feu séparant les trois cellules de stockage. Elles sont libres de tout obstacle aérien. Les dimensions de trois d'entre elles ont été relevées par les inspectrices : - aire située entre les cellules 1 et 2 à 1,9 m de la façade Est : 9,8 x 7 m, - aire située entre les cellules 1 et 2 à 4,3 m de la façade Ouest : 10,3 x 6,8 m, - aire située entre les cellules 2 et 3 à 1,8 m de la façade Ouest : 10,3 x 7 m. Le cas échéant, l'exploitant prolonge les marquages au sol pour respecter les dimensions minimales requises.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir repris les marquages au sol des aires échelle. Il présente des photos justifiant des correctes dimensions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2. Aires de stationnement des engins
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : **Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :** L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia détaillant notamment les caractéristiques des aires de stationnement des engins. Le jour de la visite, les inspectrices constatent que le site est doté de six aires de stationnement des engins matérialisées au sol. Elles sont dégagées et accessibles. Les dimensions de trois d'entre elles ont été relevées par les inspectrices : - aire située à 4 m du poteau incendie n° 59 (à proximité du local vélo) : 8,3 x 3,8 m, - aire située à moins de 5 m du poteau incendie n° 61 (partie Est du site) : 8 x 4 m, - aire située à moins de 5 m du poteau incendie n°64 (partie Nord-Ouest du site) : 8 x 4 m. Le cas échéant, l'exploitant prolonge les marquages au sol pour respecter les dimensions minimales requises.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir repris les marquages au sol de l'aire de mise en stationnement à proximité du poteau n°59. Il présente des photos justifiant des correctes dimensions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Support et éléments de toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : **Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :** L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC2I précisant que : - les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0,

- l'isolant installé en toiture, classé Euroclasse A1, des cellules et locaux de charge a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur à 8,4 MJ/kg. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs établissant que les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux s1 D0.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la même attestation ICPE que celle présentée lors de l'inspection de 2025. Ce document n'atteste toujours pas que les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux s1 D0. Le constat est donc maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs établissant que les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux s1 D0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Système de couverture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : **Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :** L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC2I précisant que : - la toiture des cellules satisfait la classe Broof t3, - les matériaux utilisés pour l'éclairage (skydôme) sont constitués d'un matériau non-gouttant (Bs1d0). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -Panneaux béton du 18/10/2024 signée par la société Technipréfa précisant que le plancher de la mezzanine réalisé par la société Strudal est R120. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs établissant que les planchers de la mezzanine sont au moins EI 120.
Constats : L'exploitant a présenté un document dénommé « attestation ICPE - panneaux béton » délivrée par la société TechniPréfa daté du 18 octobre 2024 précisant que le plancher de la mezzanine réalisé par la société Strudal est R120. Il s'agit du même document présenté lors de la précédente visite d'inspection. Ce document n'indique pas que les planchers de la mezzanine sont au moins EI120. Le constat est donc maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs établissant que les planchers de la mezzanine sont au moins EI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : **Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :** Les inspectrices ont constaté l'installation de commandes manuelles des exutoires à proximité des issues dans les trois cellules de stockage. Pour chaque canton, une commande principale et une commande reportée au point opposé de chaque cellule permet d'actionner les exutoires correspondants. Auprès de chaque groupe de commandes, un plan indique quels sont les exutoires des cantons qui sont actionnés (numérotation des cantons sur le plan et sur les commandes principales et reportées). L'exploitant complète les plans de commandes manuelles des exutoires avec la localisation de l'observateur pour aider les services de secours à se repérer et faciliter leur action.
Constats : L'inspectrice a constaté que les plans des commandes manuelles des exutoires n'ont pas été complétés avec la localisation de l'observateur. Le constat est donc maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète les plans de commandes manuelles des exutoires avec la localisation de l'observateur pour aider les services de secours à se repérer et faciliter leur action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :
Le site est doté d'un bassin de rétention implanté au Sud de la parcelle, il recueille les eaux pluviales de voiries et les eaux d'extinction en cas d'incendie et est équipé d'une vanne de fermeture. L'exploitant précise qu'elle est asservie au système d'extinction automatique (fermeture en cas de déclenchement du sprinklage), peut également être pilotée depuis le local technique (arrêt possible dans le tableau général basse tension) et être manœuvrée sur place manuellement.
L'exploitant indique qu'en fonctionnement normal, l'ouverture automatique permet la régulation du niveau d'eau.

Les inspectrices constatent que des panneaux signalétiques implantés près de l'entrée du bassin de rétention précisent les volumes (pluvial et incendie) et indique la présence de la vanne (régulation du débit et confinement).
L'exploitant prévoit une procédure détaillée pour la fermeture de la vanne, incluant la disponibilité des clés nécessaires pour accéder à la vanne, le bassin étant clos.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise toutes les semaines un test permettant de s'assurer de l'asservissement du système d'extinction automatique à la fermeture de la vanne d'isolation du bassin de rétention des eaux. La réouverture de la vanne est réalisée manuellement à l'aide d'un pass que possède le directeur, le responsable logistique et le responsable sécurité. L'exploitant a donc estimé qu'aucune procédure n'était nécessaire puisque les trois personnes appelées en priorité disposent de la clé permettant de fermer la vanne d'obturation du bassin en cas de défaillance du système automatique. L'exploitant précise que le directeur, le responsable logistique et le responsable sécurité ne peuvent être absents en même temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement externe – Canalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : **Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :** L'exploitant ne dispose pas d'une procédure concernant la maintenance et l'entretien du bassin de rétention et de ses équipements. L'exploitant établit une procédure d'entretien et de maintenance, qui inclut également le test des équipements dont il détermine la fréquence.
Constats : L'exploitant indique que le bassin de rétention fait l'objet d'un contrôle visuel toutes les semaines lors du test de l'asservissement du système d'extinction automatique à la fermeture de la vanne permettant de l'isoler. L'exploitant précise que le bassin n'a pour le moment pas fait l'objet d'un entretien ; il n'y a pas de boues au fond. L'exploitant n'a pas rédigé de procédure d'entretien et de maintenance du bassin. Le test hebdomadaire est réalisé dans le cadre de la maintenance du système de sprinklage. La rédaction d'une procédure n'étant pas prescrite dans l'arrêté ministériel, l'inspection ne relève pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...]

Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Sprinkler/RIA du 19/09/2024 signée par la société CSEI, qui précise que le sprinklage fait office de détection incendie.
L'exploitant précise que la détection est faite par le sprinklage pour la partie entrepôt du bâtiment, les bureaux et certains locaux (local pompe à chaleur, local de charge, local sprinkler, bureaux, zone compacteurs) disposent d'une détection incendie et d'un sprinklage spécifique. La détection au niveau de la mezzanine n'a pas été abordée lors de la visite.

L'exploitant indique que l'alarme est reportée sur le téléphone du responsable de site et dans les bureaux de quais.
L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs à la détection incendie mise en œuvre au niveau de la mezzanine de la cellule 1.

Constats :
L'exploitant mentionne que la détection incendie de la cellule 1 qui comporte la mezzanine est assurée par le système d'extinction automatique positionné en toiture et sous le plancher de la mezzanine. Des détecteurs optiques sont également implantés sous le plancher de la mezzanine. N'ayant pas pu, lors de la visite, statuer sur la conformité de l'implantation des détecteurs optiques au regard au point 12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspectrice a consulté le service régional de la DREAL. Il a été confirmé par le niveau national que pour les cellules comportant une mezzanine, la détection incendie ne saurait être l'extinction automatique incendie. Ainsi, un système de détection incendie dédié (optique, flamme, fumées ...) doit être implanté sur l'ensemble de la cellule 1.

L'exploitant a présenté le rapport Q7 daté du 30 mars 2026 rédigé par la société LV COM (certifiée APSAD). Le rapport conclut au dysfonctionnement du système de détection incendie et des centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI), à l'inadéquation de la détection incendie par rapport aux risques à surveiller et à des déclencheurs manuels manquants.

L'exploitant a transmis les rapports d'intervention de la société LV COM du 18 au 21 mai 2026 visant, selon l'exploitant à lever les remarques émises dans le rapport Q7. Les documents transmis ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des travaux requis ont été effectués et que le système de détection automatique incendie est opérationnel. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
1. L'exploitant met en place un système de détection incendie dédié dans la cellule 1.

2. L'exploitant justifie que le système de détection automatique incendie est fonctionnel. Il transmet un rapport Q7 conforme. Un arrêté de mise en demeure est rédigé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois, 2 mois

N° 11 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : **Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :** L'exploitant indique que la livraison du bâtiment date du 13/11/2024 et que l'exploitation du site a commencé début janvier 2025. Une formation incendie a été suivie par les salariés du site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation de formation « Sprinkler » du 06/11/2024 signée par la société CSEI délivrée à M. Campelo, responsable sécurité de la société Moy. L'exploitant a également transmis la fiche de présence de la formation « Sprinkler/RIA » du 06/11/2024 listant les salariés ayant participé à cette formation. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'exercice incendie organisé, mais qu'un début d'incendie dans le local TGBT (feu sur un disjoncteur) le 06/02/2025 a permis de constater que les systèmes de détection et d'extinction fonctionnaient correctement. L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie (PDI).
Constats : L'exploitant dispose d'un certain nombre de documents (plan de désenfumage, plan d'implantation des poteaux incendie, plan des courants forts, plans de localisation des portes coupe-feu, plan des zones à risques, plan des équipements de sécurité intérieurs et extérieurs, procédures en cas d'alarme incendie dans les bureaux et dans l'entrepôt ...) regroupés au sein d'une pochette. L'exploitant n'a pas constitué en tant que tel un plan de défense incendie complet. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant constitue un plan de défense incendie (PDI) sur la base des documents déjà en possession et le complète afin de satisfaire au contenu du PDI décrit dans le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ensuite, il le transmet au SDIS et à l'inspection des installations classées. Un arrêté de mise en demeure est rédigé en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Constat émis lors de l'inspection du 6 mars 2025 :

Le bâtiment sera prochainement équipé de panneaux photovoltaïques en toiture pour la production d'électricité dont une partie sera auto-consommée et une autre sera réinjectée dans le réseau.
L'exploitant indique que le démarrage des travaux est prévu fin mai 2025 pour une mise en service prévue fin 2025 et que le suivi est réalisé par IDEC Solar.
L'exploitant précise qu'aucun système de stockage par batterie n'est prévu.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les attestations et documents, dont les plans d'implantation, relatifs à l'installation et à la mise en exploitation des équipements photovoltaïques.

Constats :

L'exploitant indique que les travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture sont achevés. Les panneaux ne sont pas encore raccordés. Aucun système de stockage d'énergie sur batterie ne sera présent.
L'inspectrice a consulté le rapport initial de contrôle technique rédigé par l'APAVE et daté du 21 janvier 2026 ainsi que le rapport APAVE du 26 février 2026 attestant que la pose des panneaux est terminée. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
L'exploitant a présenté le plan d'implantation des panneaux au-dessus de la cellule 1, ceux dont il va utiliser l'électricité. Les autres surfaces de panneaux sont loués.
L'inspectrice a rappelé que les panneaux étant installés sur la toiture de l'entrepôt classé au régime de l'enregistrement ICPE dont il assure l'exploitation, il est tenu responsable du respect des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la mise en exploitation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant doit disposer des documents listés à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 c'est-à-dire :
- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de

conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et AIDA - 01/08/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31, 32 et 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010.
L'exploitant transmet une copie de l'ensemble de ces documents à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de son arrêté préfectoral daté du 2 novembre 2023 précisant que les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature. L'exploitant a transmis le rapport de son assureur, la société Verlingue, daté du 1er janvier 2025. L'exploitant déclare avoir obtenu la certification pour le système d'extinction automatique incendie et avoir débuté la réalisation de travaux visant à la lever des observations de son assureur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'arrêté d'enregistrement des installations est daté du 2 novembre 2023. La première visite d'inspection après construction a été réalisée en mars 2025. L'entrepôt est composé de trois cellules relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a édité l'état des stocks de l'entrepôt. L'édition est immédiate et donne une vision en temps réel de la situation de l'entrepôt. L'inspectrice constate qu'une maîtrise parfaite du logiciel est impérative pour permettre l'édition de l'état des stocks.
Chaque ligne correspond à un produit. Pour chaque référence, la quantité totale disponible (pas d'unité : pour le carrelage en m^2 par exemple) est mentionnée ainsi que les codes des emplacements de stockage des produits. L'état des stocks ne permet pas de connaître la quantité par emplacement.

En fonction du code, l'exploitant est en mesure d'indiquer dans quelle cellule le produit est entreposé.
Selon l'exploitant, le responsable logistique, la direction, le personnel du service achat et de l'informatique sont en capacité d'éditer l'état des stocks.
L'exploitant précise que l'édition des stocks est possible sans avoir accès aux locaux et même en cas de coupure électrique dans l'entrepôt, les serveurs étant en région parisienne.

L'exploitant déclare réaliser un inventaire physique de recalage tous les ans.

L'exploitant indique que les fiches de données sécurité (FDS) sont accessibles en version numérique sur le serveur, dans un classeur papier et via le logiciel de gestion des stocks. L'inspectrice a demandé à voir l'accès aux FDS via ce dernier. Pour les produits disposant d'une FDS, une icône s'affiche en haut à droite de l'écran. La gestion des FDS est assurée par le groupe.
L'inspectrice a consulté les FDS des produits suivants :
- mousse de polyuréthane GEBSOUMOUSSE conditionnée en 750 mL. La FDS est en français et datée du 16 décembre 2019,
- mousse de polyuréthane GEBSOUMOUSSE conditionnée en 500 mL. La FDS est en français et datée du 21 mai 2021,
- agent de lissage Ardex en bidon d'un litre. La FDS est en français et datée du 11 octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure qu'il dispose de l'organisation nécessaire permettant d'éditer l'état des stocks en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stock se limite à une liste d'articles. Il n'identifie pas les produits classés comme des matières dangereuses et ne permet pas de discriminer les articles par cellule.
L'exploitant précise qu'il est éventuellement possible de faire une requête par emplacement et donc par cellule mais le temps d'édition est estimé à deux heures.
Par ailleurs, l'exploitant indique que les matières dangereuses sont stockées dans les allées K7 et K8 situées sur la mezzanine car les produits sont placés dans des bacs pouvant faire office de rétention. Le plan des zones à risques identifie bien ces allées comme réservées aux produits dangereux. L'inspectrice a consulté l'état des stocks pour l'agent de lissage Ardex classé H302, H315, H318, H400 et H411. Ce produit est entreposé dans la cellule 3, emplacement E5DE1B. L'inspectrice a constaté la conformité de l'état des stocks avec les stockages réellement présents. Néanmoins, ce produit étant identifié comme une matière dangereuse, il n'est pas entreposé sur la mezzanine.
De plus, le stockage de palettes en extérieur et les réserves de gasoil n'apparaissent pas dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les quantités de matières dangereuses mentionnées dans l'arrêté préfectoral du site restent inférieures au régime de la déclaration pour les rubriques concernées (4320, 4331 et 4734). En prenant en compte ces éléments, l'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté de mise en demeure.
Toutefois, l'exploitant doit être en capacité, lors d'un sinistre, de fournir aux autorités un état des stocks intelligible permettant de connaître les quantités de produits par type de dangers et par rubrique 4XXX. L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de disposer d'un état des stocks, par cellule, qui répond aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 **:** État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks compréhensible par le public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks sous format synthétique compréhensible par le public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois